

Usages permis						
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale	*				
	5: Maison mobile					
<u>Commerce</u>	1: Commerce local					
	2: Commerce régional					
	3: Commerce de grande surface					
	4: Service professionnel et spécialisé					
	5: Service profess. compatible avec l'industrie					
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement					
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A					
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B					
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
	14 : Commerce de services érotiques					
	15 : Commerce de proximité					
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement					
	2: Industrie de prestige et de haute technologie					
	3: Industrie légère					
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Activités liées à l'aéroport					
	7 : Industrie et services aéroportuaires					
	8 : Activités liées à l'hélicoptère					
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*				
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement					
<u>Agricole</u>	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
<u>Usages spécifiques</u>	Permis		*			
	Exclus					
Normes spécifiques						
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*	*			
	Jumelée					
	Contiguë					
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Superficie de plancher minimale (m²)	300				
	Hauteur en étages minimale/maximale	3/4	2/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale					
<u>Densité d'occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	16/	0/0			
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale					
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale					
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	5	5			
	Latérale 1 minimale (mètres)	6	6			
	Latérale 2 minimale (mètres)	6	6			
	Arrière minimale (mètres)	9	9			
Lotissement						
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m²)					
Divers						
	Notes particulières	*	*			
	P.I.I.A.	*	*			
	P.A.E.	*	*			
	Projet intégré					
Amendement						
	Numéro du règlement	SH-2013-312		SH-2017-431		
	Date	2013-08-13		2017-09-18		

Notes particulières

L'usage 6541 – Garderie pour enfants est spécifiquement autorisé.

Une étude d'impact sonore doit être déposée et approuvée par la Ville de Longueuil préalablement à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). Cette étude devra démontrer que le seuil de tolérance de 55 dBA pour les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs ainsi que les normes prévues pour les pièces d'intérieur édictées par la S.C.H.L. sont respectés. À cet effet, des mesures de mitigations telles que l'aménagement d'une zone tampon, d'un mur antibruit ou la mise en place de techniques de construction particulières pourront être proposées afin de respecter les seuils de bruit édictés précédemment.

Malgré toutes dispositions contradictoires, la marge latérale minimale adjacente à un piétonnier ou un parc est fixée à 4,5 mètres.

Malgré toutes dispositions contradictoires, tout mur avant ou latéral ayant front sur une rue, un piétonnier ou un parc doit être recouvert d'au moins 75 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A ».

Malgré toutes dispositions contradictoires, tout bâtiment situé sur un terrain d'angle doit avoir le mur avant et le mur latéral ayant front sur une rue recouvert d'au moins 75 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A ».

Malgré toutes dispositions contradictoires, les conteneurs à déchets et/ou recyclage semi-enfouis sont autorisés aux conditions suivantes :

- Aucune distance minimale n'est requise entre un conteneur et une ligne de terrain;
- Un conteneur peut être implanté dans toutes les marges du bâtiment principal, sauf dans la marge avant;
- Un conteneur peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain;
- Aucun enclos n'est requis.

Malgré toutes dispositions contradictoires, la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est fixée à 6 mètres.

Malgré toutes dispositions contradictoires, la profondeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 5 mètres.

Malgré toutes dispositions contradictoires, l'empiètement maximal dans les marges prescrites, d'un balcon, d'un perron ou d'une galerie situé à plus de 1,5m du sol, est fixé à 3,2 mètres.

Seuls les toits plats sont autorisés.

Le dessus du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal ne peut pas être situé à plus de 0,6 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue.

Au moins une borne de recharge pour véhicules électriques doit être installée pour chaque bâtiment principal.

Malgré toutes dispositions contradictoires, l'abattage d'un arbre existant avant le 5 juillet 2017, est autorisé sur l'ensemble des terrains ayant front sur la rue Roland-Marquette ainsi que dans l'emprise de la rue. De plus, l'abattage d'un arbre de 30cm ou plus de diamètre mesuré à 30cm du niveau du sol, existant avant le 5 juillet 2017, n'est pas assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. Le présent alinéa ne s'applique pas aux lots 5 774 309 à 5 774 312, 5 774 319 et 5 774 320.